

# LETTRÉ D'ENTENTE

**ENTRE :** Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)

**ET**

**Les travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce (TASBI)**

**(ci-après désignée : les Syndicats)**

**ET** Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)

**(ci-après désignée : l'Employeur)**

**OBJET :** Programme d'heures payées garanties

---

**CONSIDÉRANT** la convention collective en vigueur;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'entente intersyndicale en vigueur;

**CONSIDÉRANT** la pénurie de main-d'œuvre que vit présentement l'employeur;

**CONSIDÉRANT** le désir de l'employeur d'améliorer la rétention des salariés à temps partiel;

**CONSIDÉRANT** Le caractère volontaire pour les personnes salariées qui désirent adhérer à la présente;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente ;
2. Malgré ce qui est prévu dans la convention collective l'employeur s'engage à :
  - Garantir soixante-treize (73) heures de travail par période de paie aux salariés qui désirent participer à ce programme;



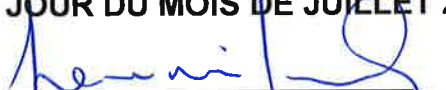
- Si le salarié n'a pas atteint le minimum de soixante-treize (73) heures par période de paie, l'employeur s'engage à payer, sous forme de forfaitaire, la différence selon le calcul suivant : Taux horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures manquants pour atteindre soixante-treize (73) heures rémunérées.


**En contrepartie, la personnes salariée doit :**

- Émettre une disponibilité complète de travail (jour, soir, nuit et quart de faction) de quatorze (14) jours par période de deux (2) semaines;
  - Les dispositions de l'article 11.18 (FPHQ) ou 11.19(TASBI) ne peuvent s'appliquer dans le cadre de la présente entente sauf si le salarié a atteint le nombre d'heures prévues à la présente entente.
  - Dans le cas où les besoins de remplacements de l'employeur seraient inférieurs au nombre de salariés disponibles sur la liste de rappel, le salarié à temps partiel peut émettre sa préférence sur 2 jours par période auxquels il aimerait ne pas être à l'horaire;
  - Effectuer jusqu'à un maximum de 8 quarts par année dans les points de services du Groupe CAMBI à l'extérieur de la région de Chaudière Appalaches ou chez Ambulance Weedon et région;
3. Les dispositions de l'article 11.17 (FPHQ) ou 11.18 (TASBI) de la convention collective s'appliquent dans les cas de non-respect de la disponibilité et des appels non retournés;
4. Lorsque la personne salariée effectue un quart de travail à l'extérieur de son unité d'accréditation, l'Employeur doit:
- Accorder un temps de repos de 8 heures suivant son retour dans son unité d'accréditation et son prochain quart de travail dans l'unité d'accréditation;
  - Rémunérer au taux horaire le temps de déplacement et fournir le véhicule ou lui accorder l'indemnité kilométrique lorsque qu'aucun véhicule de l'entreprise n'est disponible (voir Annexe 1);
  - Fournir un logement, le cas échéant;
  - Rémunérer les repas selon les paramètres prévues à la convention collective;

5. L'employeur offre prioritairement, à la fabrication de l'horaire, les quarts de travail disponibles des 2 unités d'accréditation (TASBI/FPHQ) de Chaudière Appalaches avant ceux de l'extérieur incluant Ambulance Weedon et régions ;
6. La personne salariée qui refuse un quart de travail sans motif valable ne pourra recevoir le forfaitaire prévu à la présente pour les heures non effectuées et sera exclus du programme pour la période horaire. En cas de récidive, la personne salariée sera exclue du programme ;
7. La présente entente ne peut être invoquée en aucune façon comme créant un précédent pour l'une ou l'autre des parties ;
8. La présente entente entre en vigueur à la date déterminée par les parties ;
9. La personne salariée qui désire se désister de la présente entente doit aviser par écrit l'Employeur 14 jours avant la fabrication de l'horaire; la personne pourrait réintégrer le programme qu'au début de la période horaire de juin de l'année suivante;
10. Les parties peuvent mettre un terme à tout moment à cette entente avec un préavis de trente (30) jours avant la fabrication horaire;
11. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à s'y conformer.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À BEAUCEVILLE, CE 31 e  
JOUR DU MOIS DE JUILLET 2023.**

  
Jérémie Landry  
Vice-Président relations de travail  
FPHQ

  
Caroline Perron, CRIA  
Directrice des ressources humaines  
CAMBI

  
Christian Duperron  
Président  
TASBI